

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par
M. Germain

ARTICLE 2

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« autorité administrative »

les mots :

« agent de contrôle de l'inspection du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'optimiser l'appréciation des agents de contrôle de l'inspection du travail et le quantum de l'amende, il est nécessaire que ces derniers puissent prendre en compte le contexte, la gravité du/des manquement(s), le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.